

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION (VERSION 5 - MISE A JOUR DU 13/11/2018)

### 1. GENERALITES

1-1 Les conditions générales d'interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sont opératoire ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTF) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la mise à disposition de location et les conditions de mise à disposition.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5 Le locataire justifie de son identité en présentant au loueur :

- Pour les particuliers : le locataire doit fournir une pièce d'identité, une attestation de domicile de moins de 3 mois, et remet un dépôt de garantie.
- Pour les professionnels : le locataire doit fournir une pièce d'identité, un extrait K BIS de moins de 3 mois, et remet un dépôt de garantie.
- Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois (pour les professionnels uniquement), le locataire doit fournir un extrait K BIS de moins de 3 mois et un RIB. Un dépôt de garantie forfaitaire doit être remis.
- 1-6 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le site de location.
- 1-7 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

### 2. LIEU D'EMPLACEMENT

2-1 Le matériel sera utilisé sur le chantier ou dans la zone précisée dans les conditions particulières, situés exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans les conditions particulières.

2-2 Toute utilisation du matériel par le locataire, en dehors du lieu d'emploi convenu, sans accord exprès préalable du loueur autorisera ce dernier à résilier le contrat, sans mise en demeure, par tous les moyens. Le locataire ne pourra en outre prétendre au versement d'aucune indemnité au titre d'une telle utilisation. Il sera également redevable au loueur des loyers offerts à l'utilisation du matériel en dehors du lieu d'emploi.

2-3 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-4 Le locataire procédera à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-5 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

### 3. MISE A DISPOSITION

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier, est le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1 **Le matériel** : Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires à la prise en possession du matériel transféré à la garde du locataire ou au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 **Date de mise à disposition** : Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le locataire doit informer le Loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au locataire. Lorsque la livraison ou l'enlèvement du matériel est réalisé sous la responsabilité du Loueur, celui-ci s'engage à respecter la date convenue.

3-3 **Réception - Etat contradictoire**

3-1-1 Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un contrat de location et d'un bon de livraison dûment signé par les deux parties.

La livraison du matériel sera effectuée par le loueur au lieu indiqué par le locataire. Le locataire s'engage à rendre le matériel dans l'état constaté à la livraison. Il peut y reporter ses réserves écrites, des dommages, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande, et la faxer / envoyer par courriel au loueur ainsi que les photographies, dans la journée qui suit la livraison. Le constat de toute contestation concernant sa responsabilité ne sera pas reconnue et à défaut de réserves, le matériel sera réputé conforme et étant en parfait état de fonctionnement. A la fin de la période de location, le locataire devra laisser le matériel sur le chantier et ne pas le sortir sur la voie publique sous peine de perdre l'assurance Loueur. En cas de dégradations intervenant entre la fin de location et la reprise par le loueur alors que la machine était sur la voie publique, le locataire engagera donc pleinement sa responsabilité. La mise à disposition opérera le transfert de risque au locataire.

3-3-2 : Si le matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations par des conditions particulières. A défaut, le Locataire ne peut procéder à aucun montage ou installation sur le matériel loué. En cas de manquement par le Locataire à cette obligation, il engage sa responsabilité et versera une indemnité correspondant à l'intégralité des frais de remise en état du matériel loué. Dans l'éventualité d'un

dommage causé au matériel loué, aux biens et/ou aux personnes, le Locataire sera tenu comme seul responsable et devra en conséquence assumer seul l'intégralité de la réparation des dommages consécutifs.

### 4. DUREE DE LA LOCATION

4-1 La location part du jour de la mise à disposition du matériel au matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location ou les devis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme certain à deux heures de la reprise du matériel ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

### 5. CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 Le matériel peut être utilisé par le locataire à discrétion pendant une durée journalière qui, à défaut de stipulations dans les conditions particulières, est fixée à 8 (huit) heures. Le locataire aura l'obligation d'informer expressément le loueur de toute utilisation au-delà de cette durée journalière. Le loueur sera autorisé à exiger le paiement d'un supplément de loyer dont le montant correspondra à 10% du tarif journalier.

5-2 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-2-1 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité en vigueur.

5-2-2 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-2-3 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel Loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19, d'exiger la restitution du matériel.

5-2-4 Aucun matériel, sauf disposition contraire, ne peut circuler sur la voie publique.

### 6. TRANSPORTS

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui réalise le transport ou le fait exécuter par tiers.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur, l'appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Les coûts de transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans le cas où le transport du matériel est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit formuler dans la journée qui suit la réception du matériel, les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

### 7. INSTALLATION/MONTAGE/DEMONTAGE

7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et il appartient au locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient respectées. Le montage, le déchargement du matériel électrique (chargeurs) et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix ...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

### 8. ENTRETIEN DU MATERIEL

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage après chaque utilisation, de vérification et d'appoint (graisse, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, niveau des batteries, contrôle des circuits de filtration, etc.) en utilisant les ingrédients et les procédures préconisées par le loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et délais d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire à l'entretien du matériel à la charge du locataire fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

### 9. REPARATIONS / DEPANNAGES

9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

9-6 Les coûts de réparations, ainsi que les frais associés (frais de transport, immobilisation du matériel...), consécutifs à des dégradations intentionnelles, à une usure anormale du matériel, à une utilisation non conforme du matériel, à un accident ou à un incendie ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-7 Les réparations ou le changement d'éléments sur les batteries de traction consécutives à une remise en eau défective ou en excès seront facturés au locataire.

### 10. OBLIGATIONS RESPONSABLES PARTIES

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation. Le locataire est déchargé de la garde du matériel ; pendant la durée de la restitution lorsque celui-ci intervient à l'initiative du loueur ; en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur, en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, des règles relatives à la protection de l'environnement. Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'installation et de l'utilisation du matériel. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2 Le locataire ne peut :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des pannes cachées du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

10-4 Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

### 11. DOMMAGES CAUSES AUX TIERS (ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE")

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun par sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. Le locataire se conformera aux dispositions de l'article 12 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistre. Tous les dégâts causés à des tiers sont sous la responsabilité civile expresse du locataire.

### 12. DOMMAGES AUX MATERIELS (GARANTIES "DOMMAGES ET VOL")

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 24 heures. Passé ce délai, tous les dommages non constatés par le locataire et seront facturés immédiatement et intégralement. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

- 1) Prévenir toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances.
- 2) Informer le loueur dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués.
- 3) en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police.
- 4) Faire parvenir, dans les deux jours ouvrés, au loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui ont été établis. A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties s'il n'a écrit souscrittes au titre de l'article 12-4 ci-après. Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué (hors véhicules immatriculés) de trois manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture de garanties. En défaut d'annonce au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites nécessaires pour couvrir la couverture « bris de machines » la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire (l'une des « Garanties Dommages & Vol »). Les conditions de ces garanties dommages et vol du loueur sont énoncées à l'article 12-4 ci-après. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut d'acceptation du loueur, le locataire doit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location, dans les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2 et 12-4.

12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- Pour le matériel non réparable ou à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

12-4 **Garanties Dommages & Vol** : Conformément à l'article 12-2-2, le loueur propose au locataire deux niveaux de couverture au titre de la renonciation à recours dans les termes suivants :

12-4-1 **Etendue de la garantie** : Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre de l'utilisation normale du matériel. Le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemples : chaînes antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté). En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand : le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

L'étendue géographique est limitée à la France métropolitaine.

12-4-2 **Exclusions de la garantie** : Sont exclues de la garantie visée à l'article 12-4-1 : les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur, les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, produits chimiques, produits inflammables comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme, le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel, les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffiti... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible. Les opérations de transport de grutage (y compris sur chantier) ou de remorquage ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location, les frais engagés pour dégrader le matériel endommagé (grutage, remorquage...), le transporteur ou le gardien, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur, les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sans port et/ou du code de la route. Le cas échéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

12-4-3 **Formule "Garantie Basique Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 20% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-4 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-5 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-6 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-7 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-8 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-9 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-10 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

12-4-11 **Formule "Garantie Constance Dommages & Vol"** : la tarification est faite au taux de 25% du tarif de base du prix de la location. Franchise : elle est de 10% de la valeur neuve du matériel. Toutes les réparations d'un montant inférieur à cette valeur sont intégralement à la charge du locataire.

matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestatiaire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise. Pour toute demande faite le vendredi ou le samedi de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, dans la limite de la franchise appliquée aux articles 12-4-3 et 12-4-4.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire ou à un non-nettoyage du matériel par le locataire, le loueur peut les facturer au locataire après le constat amiable et contradictoire établi conformément à l'article 12-1.

15. **PRIX DE LA LOCATION**

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps comprenant étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

16. **PAIEMENT**

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 Pénalités de retard Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard au taux légal, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

17. **CLAUDE D'INTERPERIES**

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

18. **VERSEMENT DE GARANTIE**

18-1 Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte. Le loueur se réserve la possibilité d'effectuer une compensation entre le dépôt de garantie et toutes sommes qui resteraient dues par le locataire.

18-2 Le montant de ce versement, fixé dans les conditions particulières, sera égal à :

- 1500 € pour les matériels dont la valeur neuve est inférieure à 10 000 € HT
- 2000 € pour les matériels dont la valeur neuve est inférieure à 20 000 € HT
- 3000 € pour les matériels dont la valeur neuve est strictement supérieure à 20 000 € HT

18-3 : le remboursement du versement de garantie, la libération de l'emprunte de la carte bancaire ou la restitution du chèque de caution s'opéreront dans le semaine qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en décaissant.

19. **RESILIATION**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

20. **EVICITION DU LOUEUR**

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les dispositions de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

21. **PERTES D'EXPLOITATION**

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge. De même le loueur ne saurait prendre en charge tout préjudice immatériel résultant de l'indisponibilité du matériel.

22. **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Versailles est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie ; le locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

PARAPHE